



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE  
CANTON HAUT EYRIEUX  
COMMUNE DE SAINT-AGRÈVE  
ARRÊTÉ DU MAIRE

## ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

### LE MAIRE de la commune de Saint-Agrève

- VU** la demande en date du **20 octobre 2023** par M. BERNAUD entreprise COLAS France – 2 rue des Lones - 07250 LE POUZIN **Sollicite l'autorisation d'une réglementation de circulation sur la rue des Tennis et la rue Montée des Sports 07320 Saint-Agrève afin de permettre un raccordement du local fibre ADN parcelle BS 100 et la construction d'une chambre de raccordement fibre au niveau du carrefour entre la rue des Tennis et la rue Montée des Sports.**
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le règlement général de voirie du 12/11/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU** l'état des lieux,

### ARRÊTÉ

#### **ARTICLE 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à interdire la circulation à tout véhicule sur l'ensemble de la rue des Tennis (à partir du croisement avec la rue du Dr Maisonneuve) et sur une partie de la rue : Montée des Sports à partir du N°24 jusqu'à l'intersection avec la rue du Relais dans l'agglomération de Saint-Agrève 07320.

Le stationnement sera interdit à tout véhicule sur la rue des tennis et signalé à cet effet.

#### **ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières**

##### **DISPOSITIONS SPÉCIALES**

L'entreprise devra pouvoir intervenir en cas d'urgence sur cette signalisation installée.

La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

#### **ARTICLE 3- Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des

accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

La signalisation d'interdiction de circulation et de stationnement sera mise en place et entretenue (par ou avec) l'organisateur et les signaleurs afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

#### **ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 1 jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. **L'autorisation est valable à compter du 31 octobre 2023 jusqu'au 27 novembre 2023 (inclus)** comme précisé dans la demande.

#### **ARTICLE 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 – Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale jusqu'au 27 novembre 2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

- M. le Maire de Saint-Agrève.
- Le Chef de la brigade de Gendarmerie de St-Agrève : [cob.le-cheylard@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cob.le-cheylard@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- Entreprise COLAS France : [clement.bernaud@colas.com](mailto:clement.bernaud@colas.com)
- Les Services Techniques de la ville.

Fait à Saint-Agrève, le 30 octobre 2023  
Le Maire,  
Michel Villemagne

